



205722 - Comment juger le fait de frapper quelqu'un qui a insulté Allah Très-haut en état d'ivresse?

question

Est-il permis de frapper quelqu'un qui insulte Allah en état d'ivresse?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la consommation du vin fait partie des péchés majeurs. Le vin est la mère des vices, la cause des turpitudes, le réceptacle des péchés et la clé de tout mal.

Deuxièmement, on ne tient pas compte du délire de l'ivre car il ne jouit pas de sa raison. Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «S'agissant de l'ivre, Allah Très-haut a dit: **Ô les croyants! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites.** (Coran,4:43). Il ne fonde aucun jugement sur les propos proférés par l'ivre jusqu'au moment où il redeviendra conscient de ce qu'il dit. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donna à un homme l'ordre de flairer la bouche de celui qui venait d'avouer avoir commis la fornication pour savoir s'il était conscient de ce qu'il disait ou pas. Il n'avait pas rendu Hamza responsable de ses propos **N'êtes vous que des esclaves de mon pères?** proférés en état d'ivresse. Il ne jugea pas mécréant celui qui, sous l'emprise par l'ivresse, récita: **J'adore ce que vous adorez et nous adorons ce que vous adorez.** Extrait de Ilaam al-mouqaqqiin (3/87).

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Ce qui est juste c'est que si quelqu'un consomme une boisson qui rend ivre tout en en connaissant l'interdiction, on ne lui inflige pas une sanction plussévère que celle édictée par la charia, à savoir 40 coups de fouets ou 80 ou plus en fonction de ce qui est jugé susceptible de détourner les gens de consommer ces**



boissons interdites. Quant au fait de le juger en fonction de ses propos proférés alors qu'il ne jouit pas de sa raison, c'est impossible. Ach-charh al-moumti' (14/223).

Si quelqu'un insulte Allah Très-haut- à Allah ne plaise- dans un état d'ivresse le rendant inconscient de ce qu'il dit, on ne le juge pas mécréant. Cheikh Muhammad al-Moukhtar Chinquiti (Puisse Allah le protéger) dit: «On ne juge pas l'ivre apostasié pour ses propos et gestes dictés par l'ivresse et la perte de la raison et qui impliquent le reniement de la foi, compte tenu de la parole du Très-haut: **Ô les croyants! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites.** (Coran,4:43). Allah le Transcendant et Très-haut explique que l'ivre ne sait pas ce qu'il dit et que celui qui ne sait pas ce qu'il dit n'en est pas tenu responsable.» Extrait de charh zad al-moustaqnaa (396/9) selon la numérotation de la Chamilah.

Troisièmement, quand les gens découvrent quelqu'un dans cet état, ils ne doivent ni le frapper ni le malmenier autrement car l'application de la peine légale et des corrections revient à l'autorité compétente. A ce propos, Ibn Rouchd dit: **S'agissant de celui qui est habilité à appliquer cette peine (celle à infliger au buveur du vin), ils (les ulémas) sont tous d'avis que c'est l'imam et qu'il en est ainsi pour toutes les autres peines.** Voir Bidayatoul-moudjtahid (2/233).

Allah le sait mieux.